

République Algérienne Démocratique et Populaire

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique**

MODELE

CADRE CONVENTIONNEL

Septembre 2022

1. OBJET DU CADRE CONVENTIONNEL : MISSION ASSIGNEE A L'ETABLISSEMENT, DECLINEE PAR ACTIVITES (DESTINATIONS) :

Mission assignée à l'établissement :.....

 (Décrire la mission assignée à l'établissement en précisant les objectifs à atteindre et les résultats attendus) :

La mission assignée à l'établissement doit être également déclinée par activité.

2. MISE A DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CREDITS ISSUS DU PROGRAMME OU DE LA PARTIE DU PROGRAMME A CONFIER A L'ETABLISSEMENT :

Chaque Année les dotations budgétaires accordées sur le budget de l'Etat sont versés à établissement.

Ces dotations peuvent être versées soit en totalité ou par tranches, dès le début de l'exercice (1^{er} janvier...)

3. LA NOMENCLATURE PAR ACTIVITE (DESTINATION) DE L'ETABLISSEMENT :

ACIVITES (Destinations)				
Destination 1	Destination2	Destination3	Destination4	Destination
Sous- destination 1.1	Sous- destination 2.1	Sous- destination 3.1	Sous- destination 4.1	Sous- destination...
Sous- destination 1.2	Sous- destination 2.2	Sous- destination 3.2	Sous- destination 4.2	Sous- destination...
Sous- destination.....	Sous- destination	Sous- destination.....	Sous- destination.....	Sous- destination...

4. OBLIGATIONS DES PARTIES :

a- Le Responsable du programme à l'origine des dotations s'engage à :

-Mettre à la disposition de l'établissement les dotations nécessaires pour la réalisation et L'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

- Garantir à l'établissement toutes les conditions pour l'atteinte des objectifs conférés à l'établissement, tel que prévu par le contrat d'actions et de performances (CAP), annexé au présent cadre conventionnel.
-

b- L'ETABLISSEMENT S'ENGAGE A :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'atteinte des objectifs qui lui sont conférés, tel que prévu par le contrat d'actions et de performances (CAP), annexé au présent cadre conventionnel.
- Fournir toutes les données et informations nécessaires demandées par le responsable du programme à l'origine des dotations ;
-

5- LES COMPTES RENDUS :

a- Le rapport sur les actions et les rendements (RAR) :

Chaque année, au plus tard....., le responsable de l'établissement est tenu de présenter un rapport sur les actions et les rendements (RAR), permettant l'évaluation des résultats réalisés au titre du CAP.

Ce rapport doit faire ressortir notamment :

- Les conditions dans lesquelles le programme ou la partie du programme confié à l'établissement a été exécuté .
- Le degré d'atteinte des objectifs assignés à l'établissement, en s'appuyant sur les indicateurs de performances qui leurs sont associés.
- Les résultats obtenus.
- Les explications relatives aux écarts constatés.

Ce rapport doit également être accompagné de l'ensemble des états financiers retraçant notamment la consommation des crédits et permettant l'évaluation de la performance de l'établissement.

b- AUTRES COMPTES RENDUS :

En sus du RAR, d'autres comptes rendus trimestriels ou semestriels selon le cas doivent être transmis par le responsable de l'établissement au Responsable du programme à l'origine des dotations.

6- LES CONSEQUENCES INHERENTES A LA NON-ATTEINTE DES RESULTATS PREVUS :

Dans le cadre où les objectifs assignés à l'établissement et fixés au titre du présent cadre conventionnel, ne sont pas atteints les mesures prévues par la législation en vigueur en matière de contrôles de gestion seront appliquées.

7- LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REVISION DU CADRE CONVENTIONNEL :

Le présent cadre conventionnel peut faire l'objet d'une modification, en cours d'exécution, à la demande de l'une des deux parties (responsable du programme ou responsable de l'établissement) dans le cas de la constatation de nouvelles situations pouvant modifier de manière substantielle les obligations prévues au titre du présent cadre conventionnel (y compris le CAP annexé au présent cadre conventionnel).

8 - ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent cadre conventionnel entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties (le responsable du programme et le responsable de l'établissement).

Fait à, le

Le responsable du programme

Le responsable de l'établissement